

71  
E  
f

TITRE III - Dispositions applicables aux zones naturelles -

Chapitre V - Dispositions applicables à la zone ND -

Caractère de la zone -

Il s'agit d'une zone naturelle, à protéger en raison d'une part de l'existence de risques de nuisances, d'autre part de la qualité des boisements des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique.

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol -

Article ND 1 - Occupations et utilisations du sol admises -

Sont admis sous conditions :

- Si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics.
- Si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.

- 1°- Dans le secteur NDa les constructions et installations liées aux activités sportives.
- 2°- les équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés dans la zone dans la mesure où toutes précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.
- 3°- Les clôtures

Article ND 2 - Occupations et utilisations du sol interdites -

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article ND 1.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol -Article ND 3 - Accès et voirie -

Sans objet, l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans le titre I : Dispositions Générales, restant applicable.

Article ND 4 - Desserte par les réseaux -

- Sans objet, cf article ND 1 -

Article ND 5 - Caractéristiques des terrains -

- Sans objet -

Article ND 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -

Les constructions autorisées à l'article ND 1 doivent être édifiées en recul au minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, sauf dispositions particulières contenues dans le document graphique.

Toutefois pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites. L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité accès élargissement éventuel, etc... Les accès automobiles (portails, portes de garages etc...) devront respecter un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

Article ND 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

- Sans objet -

Article ND 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété -

- Sans objet -

Article ND 9 - Emprise au sol -

- Sans objet -

Article ND 10 - Hauteur maximum des constructions -

La hauteur des constructions autorisées à l'article ND 1 est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

Cette hauteur ne doit pas excéder 10 m mesurée au faitage.

Article ND 11 - Aspect extérieur -

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

Article ND 12 - Stationnement -

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Article ND 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- Sans objet -

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol -

Article ND 14 - Coefficient d'occupation du sol -

- Sans objet -

Article ND 15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol -

- Sans objet -